

Politique de rémunération

Généralités

La présente Politique de rémunération a été établie par le conseil d'administration de la Financière de Tubize (la « Société ») en application de l'article 7:89/1 du Code des Sociétés et des Associations (« CSA ») et a été approuvée à l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 2025.

Cette politique a été établie en tenant compte du fait que la Financière de Tubize est une société holding qui n'a pas d'activité commerciale et qui a comme principal actif sa participation stable dans UCB SA. La Financière de Tubize n'a pas d'administrateur exécutif ni de salarié. Le seul dirigeant exécutif de la Société est son Directeur.

Le conseil d'administration de Tubize n'a pas davantage de comités spécialisés. En vertu de l'article 7:100, §3 du CSA, la Société est en effet exemptée de l'obligation de constituer un comité de rémunération. Les fonctions dévolues à ce comité sont donc exercées par le conseil dans son ensemble.

Une Politique de rémunération simple se justifie pleinement compte tenu des spécificités de la Société résumées ci-dessus, elle est conforme aux intérêts de celle-ci et de nature à contribuer à sa pérennité à long terme. Toute modification significative de la Politique est soumise à l'approbation de l'assemblée générale, qui est en tout état de cause appelée à se prononcer sur celle-ci au moins tous les quatre ans.

Comme précisé ci-dessous, les administrateurs perçoivent des émoluments fixés par l'assemblée générale, ce qui garantit l'absence de conflit d'intérêts dans leur détermination.

Les montants visés dans la Politique de rémunération sont hors TVA et cotisations sociales patronales éventuelles qui seront prises en charge par la Financière de Tubize.

La mise en œuvre de la Politique de rémunération est décrite dans le Rapport de rémunération, intégré au Rapport annuel de la Société.

Modifications significatives

Conformément à l'article 7:89, §2, 7° du Code des sociétés et des associations, la présente politique de rémunération décrit les principales modifications apportées par rapport à la version approuvée par l'assemblée générale du 25 avril 2025.

Les principales modifications peuvent être résumées comme suit :

- (i) La structure de la rémunération des administrateurs a été ajustée en remplaçant le système combinant un montant fixe et des jetons de présence par une rémunération annuelle forfaitaire unique, dont le montant a été revalorisé afin de tenir compte de l'évolution des responsabilités et des pratiques de marché.

- (ii) Un régime d'indemnisation forfaitaire des frais de déplacement a été introduit. Le remboursement des frais de déplacement effectivement encourus est néanmoins maintenu.
- (iii) Enfin, plusieurs précisions rédactionnelles ont été apportées afin d'assurer une conformité renforcée avec les exigences de l'article 7:89/1 du Code des sociétés et des associations. Celles-ci concernent notamment la durée des mandats, le processus décisionnel applicable en matière de rémunération, ainsi que les mesures mises en place pour prévenir les conflits d'intérêts.

Rémunération des membres du conseil d'administration

Les administrateurs de la Financière de Tubize sont nommés pour une période quatre ans. Ils sont exclusivement rémunérés par des émoluments fixes qui ont été adaptés par l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 2025 au titre des frais généraux conformément à l'article 14 des statuts.

Cette assemblée générale a fixé, pour une durée indéterminée, la rémunération individuelle des administrateurs à un montant fixe de € 60.000 par an.

Le président du conseil d'administration est, quant à lui, rémunéré par un émolument fixe égal au double de celui des autres administrateurs, soit 120.000 € par an.

Sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 2025, les rémunérations mentionnées ci-dessus s'appliqueront avec effet rétroactif à compter du 6 juin 2025, date à laquelle les deux nouvelles administratrices ont été cooptées par le conseil d'administration, leur nomination étant soumise pour confirmation lors de ladite assemblée. Les administrateurs ne perçoivent pas de rémunération variable liée aux résultats ou à d'autres critères de performance, plus précisément, les administrateurs n'ont pas droit à des bonus, primes annuelles, des options sur actions ou des parts d'actions de performance, ni à un régime de retraite complémentaire ou anticipée. Les administrateurs n'ont pas non plus de rémunération en actions.

Enfin, la Financière de Tubize n'a pas conclu de contrat avec ses administrateurs.

La Société octroie un montant forfaitaire annuel de € 15.000 aux administrateurs résidant en Europe (hors Belgique) et de € 30.000 à ceux résidant hors d'Europe. Cette indemnité forfaitaire vise à compenser le temps lié aux déplacements nécessaires à l'exercice de leur mandat, en tenant compte de leur lieu de résidence. La Société rembourse également les frais de déplacement réellement encourus par les administrateurs pour les réunions et lorsqu'ils exercent leur fonction de membre du conseil d'administration.

La Société fournit également un contrat d'assurance usuel couvrant les activités des membres du conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions.

Les montants bruts de la rémunération sont communiqués dans le Rapport de rémunération annuel de la Société.

Rémunération du Directeur

La convention de prestation de services régissant les relations entre le Directeur et la Société prévoit une rémunération fixe par jour presté, payable mensuellement. En ligne avec les pratiques pour ce type de fonctions, il est prévu qu'un bonus annuel d'un montant fixe lui soit alloué en fonction de la réalisation d'objectifs qui seront établis au début de chaque exercice de commun accord avec le Président du conseil d'administration.

Le contrat avec le Directeur est conclu pour une durée indéterminée. Une durée de préavis usuelle est prévue au cas où la convention viendrait à prendre fin.

Ce bonus annuel ne lui serait pas attribué en cas de faute ayant directement causé un manquement important pour la Financière de Tubize à ses obligations fiscales, comptables ou à l'égard des autorités de contrôle.

Le Directeur ne perçoit aucune autre rémunération variable ni de rémunération sous forme d'options ou d'actions de Financière de Tubize.

Le contrat d'assurance précité couvre également les fonctions exercées par le Directeur.